

STATUTS

ASSOCIATION CHAMBERY-OUAHIGOUYA

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CHAMBERY-OUAHIGOUYA »;

Article 2 - OBJECTIFS

L'association a pour objectif de créer, dans le cadre de la coopération décentralisée, une relation de partenariat entre la ville de OUAHIGOUYA et celle de CHAMBERY, et de rassembler les différents acteurs.

L'enjeu de cette coopération décentralisée est d'associer les citoyens des deux villes à une démarche commune de développement économique et social qui soit basée sur une véritable démocratie de participation et de favoriser le dialogue des cultures et ce en cohérence avec les valeurs affirmées dans la charte de la fédération mondiale des cités unies (FMCU)

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à la Maison des Associations, rue St François de Sales - Chambéry
Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - COMPOSITION

Elle est composée :

De toute personne physique et morale intéressée par l'objet de l'association

De la ville de Chambéry, membre de droit

De toute autre collectivité locale.

Article 5 - ADMISSION

Toute personne désireuse de faire partie de l'association doit être agréée par le bureau

Article 6 - COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 - RETRAIT

Toute personne peut quitter l'association en transmettant une lettre au Président ou en ne s'acquittant pas de la cotisation. Le conseil d'administration, sur proposition du bureau, se réserve le droit d'exclure les personnes nuisant aux buts poursuivis par l'association. La personne exclue pourra faire appel devant l'assemblée générale.



B.M.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des subventions,
- Des ressources propres de l'association du fait de son objet,
- Des dons et legs,
- Et généralement de toute ressource autorisée par la loi.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de 11 à 25 membres, élus pour deux ans et renouvelable par moitié chaque année, dont trois représentants de la ville de Chambéry. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - BUREAU

Il est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 2 membres dont un représentant de la ville de Chambéry.

Les membres sont choisis par le conseil d'administration au scrutin secret et au sein de celui-ci. Le représentant de la ville ne peut être ni président, ni vice-président, ni trésorier, ni secrétaire.

Le président ne peut exercer sa fonction pendant plus de cinq mandats consécutifs.

Article 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de ceux-ci est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Une personne excusée peut donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas 16 ans révolus



BM

